

3000  
15

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 JUILLET 2019**

COUR D'APPEL DE COMMERCE

D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 26 Juillet deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

Madame **N'DRI PAULINE**, Président du Tribunal ;

RG 1198/2019

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, FOLQUET ALAIN et BERET DOSSA ADONIS**, Assesseurs ;

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Avec l'assistance de Maître **BAH STEPHANIE**, Greffier ;

DU 26/07/2019

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR OLAJIDE AKANBI

**MONSIEUR OLAJIDE AKANBI**, majeur, de nationalité nigériane, commerçant revendeur de pièces détachées automobiles, exerçant sous la dénomination commerciale d'Etablissement OLAJIDE dite ETS OLAJIDE ;

(SCPA PARIS-VILLAGE)

/

Lequel a élu domicile en l'étude de son conseil la SCPA PARIS-VILLAGE, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan plateau, 11 rue Paris-Village, 01 BP 5796 Abidjan 01, téléphone : 20 21 42 53 ;

LA SOCIETE INTERCOR-VILLE PROPRE

DECISION

Contradictoire

Demandeur;

Déclare recevable l'action de monsieur OLAJIDE Akanbi ;

D'une part ;

Et

L'y dit partiellement fondé ;

La SOCIETE INTERCOR-VILLE PROPRE, société à responsabilité limitée Unipersonnelle au capital de 1.000.000fcfa, dont le siège social est à Abidjan plateau, Avenue Terrasson, de Fourgère, RCCM CI-ABJ-2007-B-6318, 16 BP 138 Abidjan 16, prise en la personne de son représentant légal, monsieur SOUKOPUNA MAHAMADOU, gérant ;

Condamne la société INTERCOR -VILLE PROPRE à lui payer la somme de six millions cinquante mille (6.050.000) francs CFA au titre de sa créance ;

Défenderesse;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

D'autre part ;

Condamne la société INTERCOR-VILLE PROPRE aux entiers dépens de l'instance.

Enrôlée le 05 Avril 2019, l'affaire a été appelée, puis renvoyée au 17/05/2019 pour instruction avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°



1  
5 ms  
op Paul

692/19 ;

A la date du 17/05/2019, la cause étant en état d'être jugée a été mis en délibéré pour le 26/07/2019;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le demandeur en ses prétentions, moyens et

Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit en date du 13 mars 2019, monsieur OLAJIDE Akanbi a fait servir assignation à la société INTERCOR-VILLE PROPRE d'avoir à comparaître par devant le tribunal de ce siège, le vendredi 05 avril 2019 aux fins de s'entendre condamner à lui payer la somme de sept millions deux cent soixante-onze mille(7.271.000) de francs FCFA au titre de sa créance ;

Au soutien de son action, monsieur OLAJIDE Akanbi expose que dans le cadre de ses relations d'affaires avec la société INTERCOR-VILLE PROPRE, il a livré à cette dernière des pièces de rechange automobile d'une valeur totale de 7.271.000 FCFA ;

En règlement de cette dette, la société INTERCOR-VILLE PROPRE prise en la personne de son représentant légal, monsieur SOUKOUNA MAHAMADOU, lui a remis deux chèques le 29 mai 2018, tiré sur l'ex-banque Régionale de Solidarité dite BRS, l'un portant le numéro 0723102 d'un montant de 1.221.000 FCFA et l'autre portant le numéro 0647361 d'un montant de 6.050.000 FCFA ;

Il indique que le premier chèque au montant de 1.221.000 FCFA a été émis par la société INTERCOR-VILLE PROPRE elle-même, et le second, par la société SIFRET-TRANSIT ayant également pour représentant légal monsieur

**SOUKOUNA MAHAMADOU ;**

**Toutefois, relève-t-il, présentés à l'encaissement en mai 2018, les deux chèques sont revenus impayés pour défaut de provision ;**

**Il produit au dossier les attestations en date du 30 mai 2018 de rejet desdits chèques par la banque ;**

**Il souligne qu'il a approché la société INTERCOR-VILLE PROPRES afin qu'elle procède à la régularisation, mais elle n'a effectué aucun paiement, de sorte qu'elle reste lui devoir la créance réclamée, représentant le montant de deux chèques revenus impayés ;**

**Il fait savoir qu'excédé par l'attitude passive de la société INTERCOR –VILLE PROPRES, il a sollicité et obtenu de la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, l'ordonnance d'injonction de payer N°4596/ 2018 rendue le 06 novembre 2018 qui l'a condamnée à lui payer le montant du chèque BRS N° 07231102 d'un montant de 1.221.000 FCFA en principal ;**

**En réaction, la société INTERCOR VILLE PROPRES a formé opposition de ladite ordonnance d'injonction de payer par exploit en date du 28 novembre 2018 ;**

**Cependant faute d'avoir enrôlé ledit recours, le Tribunal n'a pu statuer, paralysant ainsi les effets de cette ordonnance d'injonction de payer ;**

**Il argue que dans les pièces produites au cours de cette procédure, la défenderesse a reconnu lui rester devoir la somme réclamée ;**

**Toutefois, il avance que celle-ci, bien que reconnaissant sa créance, n'a daigné s'en acquitter ;**

**Elle en déduit qu'en application de l'article 1315 du code civil qu'il cite, la preuve de sa créance est établie de sorte que la défenderesse doit être condamnée à la payer, dès lors qu'elle ne rapporte pas la preuve du paiement libératoire de cette dette ;**

La société INTERCOR-VILLE PROPRES n'a ni comparu ni personne pour elle, ni conclu ;

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

##### **Sur le caractère de la décision**

La défenderesse a été assignée à son siège social ;

Elle a eu connaissance de la présente procédure ;

Il sied, par conséquent, de rendre un jugement contradictoire ;

##### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

*-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;*

*-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA » ;*

En l'espèce, monsieur OLAJIDE Akanbi sollicite que le tribunal condamne la société INTERCOR-VILLE PROPRES à lui payer la somme sept millions deux cent soixante-onze mille (7.271.000) FCFA francs CFA en principal au titre de sa créance ;

Le taux du litige n'excède pas la somme de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

##### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action de monsieur OLAJIDE Akanbi a été initiée dans les conditions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

## **AU FOND**

### **Sur la demande en paiement**

Monsieur OLAJIDE Akanbi sollicite la condamnation de la société INTERCOR-VILLE PROPRE au paiement de la somme de sept millions deux cent soixante-onze mille (7.271.000) de francs FCFA au titre de sa créance représentant le prix de vente de pièces de rechange automobile qu'il lui a livrées ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, *« les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

*Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;*

Aux termes de l'article 1315 du code civil, *« celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. » ;*

De ces dispositions, il ressort que le demandeur qui réclame paiement du prix de marchandises livrées à son cocontractant, doit rapporter la preuve de l'existence de sa créance ;

De même, le bénéficiaire des marchandises livrées qui prétend s'être libéré totalement de sa dette en payant le prix des marchandises livrées, doit justifier le paiement libératoire par lui fait ou le fait qui a produit l'extinction de sa dette ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du

dossier, que monsieur OLAJIDE Akanbi a produit au dossier la photocopie de deux chèques BRS N°0723102 d'un montant de 1.221.000 FCFA et N° 0647361 d'un montant de 6.050.000 FCFA émis par la société INTERCOR –VILLE PROPRE pour le premier, et le second émis par la société SIFFRET-TRANSIT dont le représentant légal est monsieur SOUKOUNAN MAHAMADOU également représentant légal de la société INTERCOR –VILLE PROPRE pour rapporter la preuve de l'existence de la créance dont le paiement est réclamé ;

Il est davantage constant que le demandeur a versé au dossier deux attestations de rejet en date du 30 mai 2018 des deux chèques visés ci-dessus pour défaut de provision ;

Il ressort de ces documents que monsieur OLAJIDE Akanbi a rapporté la preuve de sa créance contrairement à la société INTERCOR-VILLE propre qui n'a pas pour sa part établi le paiement libératoire de sa dette à son égard, les deux chèques émis en paiement de la créance étant revenus impayés pour défaut de provision comme l'établi les attestations de rejet versées au dossier de la procédure ;

Cependant, il est davantage constant que le demandeur bénéficie d'une ordonnance d'injonction de payer N°4596/2018 en date du 06 novembre 2018 rendue par le Tribunal de commerce d'Abidjan condamnant sa débitrice, la société INTERCOR –VILLE PROPRE à lui payer la somme de 1.221.000 FCFA en principal ;

Il n'est pas contesté que l'opposition formée contre cette ordonnance d'injonction de payer par exploit en date du 28 novembre 2018 par la société INTERCOR-VILLE PROPRE n'a jamais été enrôlée ;

Ainsi, le montant de la décision portant injonction de payer ne peut plus être réclamé dans la présente procédure en paiement ;

Il appartient au créancier bénéficiaire de cette ordonnance d'injonction de payer de poursuivre l'exécution de cette décision après avoir obtenu le certificat de non opposition et



Droit fixe - 18000  
Hors Délai  
Reçu la somme de six huit mille francs  
Quittance n° 033974 et ✓  
Enregistré le 15 OCT 2019  
Registre Vol. 15 Folio 78 Bord 73 4581/38

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS



Le Releveur

Le Chef de Bureau du Domaine,  
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

l'apposition la formule exécutoire ;

Dès lors, le montant que peut réclamer le demandeur est celui de 6.050.000 FCFA correspondant au montant du chèque BRS N°0647361 qui n'a pas fait l'objet d'une procédure de recouvrement simplifié de créance ;

En conséquence, il convient de condamner la société INTERCOR-VILLE PROPRE à payer à monsieur OLAJIDE Akanbi la somme de six millions cinquante mille (6.050.000) francs CFA au titre de sa créance et non celle de 7.217.000 FCFA comme réclamée ;

**SUR LES DEPENS**

La société INTERCOR-VILLE PROPRE succombe à l'instance ;  
Il sied de la condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Déclare recevable l'action de monsieur OLAJIDE Akanbi ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la société INTERCOR -VILLE PROPRE à lui payer la somme de six millions cinquante mille (6.050.000) francs CFA au titre de sa créance ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Condamne la société INTERCOR-VILLE PROPRE aux entiers dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.**